



Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° À l'article 1^{er}, paragraphe (1), l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} juin 2020, la valeur combinée des émissions de CO₂ déterminée selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est prise en compte. ».

2° À l'article 1^{er}, paragraphe (6), les mots « et le 31 décembre 2019 inclusivement » sont remplacés par les mots « et le 31 décembre 2020 inclusivement ».

3° À l'article 2, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, les mots « âgées de 18 ans au moins au moment de l'achat et » sont supprimés.

4° À l'article 2, paragraphe (5), les mots « et le 31 décembre 2019 inclusivement » sont remplacés par les mots « et le 31 décembre 2020 inclusivement ».

Art. 2.

Notre Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

